

Ville de Monthey
Urbanisme, Bâtiments & Constructions
Hôtel-de-Ville 2 / Cp 512 / 1870 Monthey 1
T. 024 475 76 02
ubc@monthey.ch / www.monthey.ch

Insertion dans :
Bulletin officiel No 13 du 01.04.2022
Piliers du 01.04.2022
au 02.05.2022

Monthey, le 1^{er} avril 2022

Commune de Monthey **Création de zones réservées**

Le Conseil municipal de Monthey rend notoire qu'il a décidé, en séance du 21 février 2022, de déclarer zone réservée, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), l'ensemble de la zone à bâtir d'habitation individuelle montagne – M1, et le secteur Fare affecté en zone habitation individuelle coteau B – R1, selon le périmètre indiqué dans les plans déposés et mis à l'enquête publique à la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire. A l'intérieur de ces zones réservées, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées.

Les zones réservées entrent en force dès la publication au Bulletin Officiel de la décision du Conseil municipal les instituant. Elles sont prévues jusqu'à l'entrée en force du nouveau plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) soit, en principe, pour une durée de cinq ans.

Les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier et des plans y relatifs auprès du service "Urbanisme, Bâtiments & Constructions" durant les heures d'ouverture officielles, soit du lundi au vendredi de 09.00 à 11.00 et de 14.00 à 16.00, ou sur rendez-vous. Le dossier est également consultable sur le site internet de la ville de Monthey.

Les remarques et oppositions éventuelles sur la nécessité de la zone réservée, sur sa durée et sur l'opportunité du but poursuivi seront adressées, par écrit, au Conseil municipal, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19, al. 3, LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19, al. 4, LcAT).

L'Administration communale